

L'écocide comme clivage juridique ? Ou rien de plus qu'une pure application des règles répartitrices de compétences ?

I. Introduction

1. Les crimes contre l'environnement (en ce compris l'écocide)¹ et les atteintes à l'environnement sont aujourd'hui largement répandus et génèrent un impact particulièrement négatif sur les personnes, les espèces animales et végétales, ainsi que sur les écosystèmes². Jusqu'à récemment, l'écocide n'était érigé en crime de guerre qu'en vertu de l'article 8 du Statut de Rome³. Bien que les dommages environnementaux et la dégradation du climat menacent de plus en plus notre société, les appels du GIEC, des scientifiques et des diverses ONG à faire de l'écocide un crime international, y compris en temps de paix, n'ont été que peu ou pas entendus⁴.

A l'heure actuelle, un basculement semble se profiler non seulement au niveau international international⁵, mais aussi au niveau national. En effet, le gouvernement fédéral belge a décidé de reconnaître l'écocide dans le Code pénal et a fait une première proposition législative à cette fin en novembre 2022.

D'un point de vue de la répartition des compétences, l'introduction de l'écocide soulève toutefois une série de questions. La présente contribution examine la notion et l'histoire de l'écocide, ainsi que de la manière dont ce nouveau crime peut être implémenté dans l'ordre juridique, du point de vue de la technique de répartition des compétences.

II. La notion d'écocide

A. La naissance d'un concept

¹ Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée de la criminalité environnementale, celle-ci est généralement comprise comme un terme général décrivant les activités illégales qui nuisent à l'environnement et qui visent à faire bénéficier des individus, des groupes ou des entreprises de l'exploitation, de la dégradation, du commerce ou du vol de ressources naturelles, y compris, mais sans s'y limiter, les crimes graves et la criminalité organisée transnationale. Le dénominateur commun de tous ces crimes est qu'ils affectent l'équilibre des écosystèmes et éventuellement la santé humaine. Ils menacent également l'économie et la sécurité d'un pays ou d'une région en particulier (F. BELLIVIER, M. EUDES et I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, Paris, Dalloz, 2018, p. 199).

² L. BISSCHOP et J. JANSSENS, « Ecocide en milieu(on)veiligheid. Miskenning of erkenning? », *Orde van de dag* 2016, vol. 76, p. 33

³ C. TSHIAMALA BANUNGANA, « Vers l'intégration de l'écocide dans le Statut de Rome », *Canadian yearbook of international law*, 2022, vol. 59, p. 233 à 284.

⁴ L. NEYRET, *Des écocrimmes à l'écocide*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 263.

⁵ R. MWANZA, « Enhancing accountability for environmental damage under international law: Ecocide as a legal fulfilment of ecological integrity », *Melbourne journal of international law*, 2018, Vol. 19 (2), p. 586 à 613; J. PANIGAJ et E. BERNÍKOVÁ, « Ecocide - a new crime under international law? », *Juridical tribune*, 2023, Vol. 13 (1), p. 5 à 20; L. MINKOVA, « The Fifth International Crime: Reflections on the Definition of "Ecocide" », *Journal of genocide research*, 2023, Vol. 25 (1), p. 62 à 83.

2. Le terme « écocide » est formé du terme grec ancien « oikos » qui signifie « maison » ou « domicile », et du suffixe latin « cide », qui signifie « tuer »⁶. Le terme d'écocide est formé sur le même modèle que le terme « génocide », inventé en 1944 par le juriste polonais Rafael LEMKIN⁷.

Le terme d'écocide n'est toutefois apparu qu'à partir des années 1970⁸. Les questions environnementales internationales furent d'abord exclusivement fondées sur les enjeux économiques liés à l'environnement⁹. Quelques sentences arbitrales consacrent les premiers principes généraux de droit international en la matière¹⁰.

Après la Seconde Guerre Mondiale, le droit international de l'environnement fut marqué par l'adoption de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations-Unies en date du 14 décembre 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette résolution, désormais partie intégrante du droit international coutumier¹¹, trouve ses raisons d'être dans les craintes des pays décolonisés de voir leurs ressources naturelles accaparées par les pays industrialisés¹². Le droit international de l'environnement demeura toutefois centré sur l'exploitation économique des ressources naturelles.

3. L'apparition du terme d'écocide remonte à la guerre du Vietnam¹³. C'est dans ce cadre historique que naît le concept de crime d'écocide¹⁴. Plus précisément, le terme est évoqué pour la première fois par le biologiste Arthur W. GALSTON pour qualifier les ravages écologiques de l'agent orange, un herbicide pulvérisé à grande échelle par l'armée américaine sur la forêt vietnamienne¹⁵. Cette technique de guerre, consistant à détruire la jungle afin de déloger les

⁶ S. MEHTA et P. MERZ, « Ecocide – a new crime against peace? », *Environmental Law Review*, 2015, Vol. 17 (1), p. 4.

⁷ O. BEAUVALLET, « Lemkin, une œuvre en un mot : l'invention du génocide », *Les Cahiers de la justice*, 2014, vol. 4, n° 4, p. 543.

⁸ J. DE HEMPTINNE, « Quelques réflexions au sujet de la définition du crime d'écocide et de ses rapports avec la Cour pénale internationale », *J.T.*, 2021, vol. 37, p. 800.

⁹ P.-M. DUPUY et J.-E. VIÑUALES, « Chapitre 1 - Émergence et développement du droit international de l'environnement », *Introduction au droit international de l'environnement*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 17 à 21.

¹⁰ Voy. par ex. *Affaire de la Fonderie du Trail (États-Unis c. Canada)*, sentence arbitrale du 11 mars 1941, RSA, vol. III, p. 1905 à 1982 ou *Affaire des Otaries de la mer de Behring*, RSA, vol. XXVIII, p. 263 à 276.

¹¹ *Texaco Overseas Petroleum Company/California Asiatic Oil Company v. Government of the Libyan Arab Republic*, sentence arbitrale du 19 janvier 1977, ILM, no 17, 1978, § 87 ; I.C.J., *Affaire des activités militaires au Congo (RDC c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, Rec. CIJ, 2005, § 244.

¹² G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », M. BEDJAOUI (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1989, p. 639 à 640.

¹³ S. MALJEAN-DUBOIS, « À propos de «Environmental warfare and ecocide. Facts, appraisal and proposals» de Richard Falk (1973-I): L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires », *BTIR* 2015, vol. 1-2, p. 359 à 367.

¹⁴ M. CROOK et D. SHORT, « Marx, Lemkin and the genocide-ecocide nexus », *The International Journal of Human Rights: Climate change, environmental violence and genocide*, 2014, Vol.18 (3), p. 306.

¹⁵ D. ZIERLER, *The Invention of Ecocide : Agent Orange, Vietnam, and the Scientists Who Changed the Way We Think about the Environment*, Athens, University of Georgia Press, 2011, p. 18 à 32.

opposants vietnamiens, est responsable de la destruction d'environ 20% de la forêt tropicale vietnamienne¹⁶.

Le 5 juin 1972, le terme est employé lors du premier « Sommet de la Terre » de l'Organisation des Nations-Unies organisé à Stockholm, le Premier Ministre suédois Olof PALME reprend le terme et qualifie la guerre du Vietnam d'écocide¹⁷.

La Conférence de Stockholm donnera naissance à la « Déclaration de Stockholm »¹⁸, le « Plan d'action pour l'environnement »¹⁹ et le « Programme des Nations-unies pour l'environnement »²⁰. Alors que les 26 principes de la Déclaration de Stockholm jettent les bases du droit international de l'environnement²¹, les deux autres instruments marquent le coup d'envoi de la mise en place d'initiatives de l'ONU en matière de protection de l'environnement²². Les États prennent alors conscience de la nécessité de la protection de l'environnement en soi.

4. Plusieurs Sommets succéderont à la Conférence de Stockholm, de même que plusieurs conventions environnementales sectorielles ou géographiques sont adoptées sous l'égide de l'O.N.U.²³. Ainsi, depuis la Conférence de Stockholm, plus de 600 accords internationaux ont été conclus²⁴. D'un point de vue européen, l'Acte Unique de 1986 donne à ce qui allait devenir l'Union européenne ses premières compétences environnementales. Le développement des compétences européennes donnera lieu à un foisonnement législatif dans des matières liées à la protection de l'environnement²⁵, en ce compris en la matière de la répression pénale de

¹⁶ L. NEYRET, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *Revue juridique de l'environnement*, 2014, vol. 39, p. 179.

¹⁷ T. BJÖRK, *The Emergence of Popular Participation in World Politics: United Nations Conference on Human Environment 1972*, Stockholm, University of Stockholm, 1996, p. 15. Plus précisément, il indique que : « *The immense destruction brought about by indiscriminate bombing, by large-scale use of bulldozers and herbicide is an outrage sometimes described as ecocide, which requires urgent international attention. We know that work for disarmament and peace must be viewed in a long perspective. It is of paramount importance, however, that ecological warfare cease immediately* ».

¹⁸ Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain, Stockholm, 16 juin 1972, Doc. ONU A/CONF 48/14/Rev.1, pp. 2 et s.

¹⁹ « Plan d'action pour l'environnement », 16 juin 1972, Doc. ONU A/CONF 48/14, p. 10 à 62.

²⁰ Résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations-Unies, « Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement », 15 décembre 1972.

²¹ Pour une critique des fondements du droit international de l'environnement, voy. H. MAYRAND, « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », *Revue québécoise de droit international*, Hors-série – Terre à terre : environnement et approches critiques du droit, 2018, p. 36 à 59.

²² P.-M. DUPUY et J.-E. VIÑUALES, « Chapitre 1 - Émergence et développement du droit international de l'environnement », *Introduction au droit international de l'environnement*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 26 et 27.

²³ Voy. par ex. la Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982, Doc. ONU A/RES/37/7 ; la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985, *RTNU*, n° 1513, p. 293 ; la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, *RTNU*, n° 1834, p. 3 ; la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 mars 1973, *RTNU*, n° 993, p. 243.

²⁴ C. DEPRez et L. MONACO, « Écocide et Cour pénale internationale : quelques réflexions sur la mécanique des crimes internationaux », *Rev. Dr. ULiège*, 2021/3, p. 448 et 449.

²⁵ Voy. par ex. la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *J.O.U.E.*, 26 janvier 2010 ; Directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la

certaines comportements liés à la dégradation de l'environnement²⁶. Le crime d'écocide n'est toutefois pas expressément visé.

B. Construction d'un concept juridique.

5. Le monde académique s'est saisi de la question du crime d'écocide. D'abord, le professeur de droit international Richard FALK proposa un projet de convention internationale sur le crime d'écocide²⁷. Si celui-ci n'est pas retenu, plusieurs instances internationales s'emparèrent de la question de la répression des dommages faits à l'environnement²⁸.

Dans un premier temps, l'écocide est uniquement envisagé dans un contexte de guerre²⁹. Les Nations-Unies adoptent dans en 1976 la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (« Convention ENMOD »)³⁰. Si la Convention constitue une réponse directe aux destructions américaines durant la guerre du Vietnam, sa portée et ses effets sont toutefois limités³¹.

Le *jus in bello*, tel que codifié par les Conventions de Genève, est également partiellement modifié pour y intégrer des considérations environnementales³². L'inclusion du crime d'écocide au sein de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³³ est plusieurs fois évoquée au cours des années 70 et 80, mais elle n'est jamais concrétisée³⁴.

6. En 1991, la Commission de droit international, travaillant à un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité³⁵, adopte en première lecture et à titre provisoire l'incrimination de l'écocide selon laquelle « *tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera,*

pollution) (refonte), *J.O.U.E.*, L. 334/17, 17 décembre 2010 ; voy. à cet égard M. CLÉMENT, *Droit européen de l'environnement*, 4e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, 747 pages.

²⁶ Article 3 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *J.O.U.E.*, L. 328/28, 6 décembre 2008.

²⁷ R. FALK, « Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals », *R.B.D.I.*, 1973/1, p. 21 à 24.

²⁸ M. CROOK et D. SHORT, *op. cit.*, p. 306.

²⁹ P. HIGGINS, D. SHORT et N. SOUTH, « Protecting the planet: a proposal for a law of ecocide », *Crime, Law and Social Change* 2013, Vol.59 (3), p. 259 et 260 ; A. GREENE, « The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest or Moral Imperative? », *Fordham Environmental Law Review*, 2019, Vol. 30 (3), p. 11.

³⁰ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1108, p. 151.

³¹ S. MALJEAN-DUBOIS, « À propos de « Environmental warfare and ecocide. Facts, appraisal and proposals » de Richard Falk (1973-I) : l'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires », *R.B.D.I.*, 2015/1-2, p. 362.

³² L'article 35, paragraphe 3, du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, dispose qu'« *il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel* ».

³³ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, A/RES/3/260, 9 décembre 1948.

³⁴ C. DEPREZ et L. MONACO, « Écocide et Cour pénale internationale : quelques réflexions sur la mécanique des crimes internationaux », *Rev. Dr. ULiège*, 2021/3, p. 440 et 441.

³⁵ AGNU, Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, A/RES/36/106, 10 décembre 1981.

*une fois reconnu coupable de cet acte (...) »*³⁶. Il s'agissait alors d'une proposition portant le crime d'écocide en temps de guerre et de paix³⁷.

7. La définition retenue par les États sera finalement plus restrictive pour ne viser que certains comportements liés à la dégradation de l'environnement en temps de guerre.

Ce choix sera reflété dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale signé en 1998, dans lequel il est décidé d'incriminer comme crime de guerre « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu »³⁸.

8. Cette disposition, critiquée pour sa portée réduite, n'a jusqu'alors pas reçu d'application³⁹. Même si la Procureure de la Cour pénale internationale a indiqué en 2016 que le Bureau « *s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains* »⁴⁰, force est de constater que la Cour pénale internationale manque de résultat.

C'est sur base de ces constats que dans les années 2010, après la publication de l'essai « *Eradicate Ecocide* » de l'avocate britannique Polly HIGGINS, le débat autour de l'introduction du crime d'écocide en tant que cinquième crime international⁴¹ a été quelque peu ravivé. La société civile s'est notamment emparée du débat dans plusieurs pays⁴². Des juristes reconnus mondialement proposèrent leur définition du crime international d'écocide⁴³. Ainsi, les travaux du comité d'experts indépendants présidé par Philippe SANDS et DIOR FALL SOW - et mandaté

³⁶ Commission de Droit International, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-troisième session, A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (Part 2), *Annuaire de la CDI*, 1991, vol. II, part. 2, p. 102, 111 et 112.

³⁷ S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 363.

³⁸ Article 8, paragraphe 2, b), iv), du Statut de Rome.

³⁹ L. NEYRET, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *op. cit.*, p. 181.

⁴⁰ Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, p. 16, disponible sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf, consulté le 26 décembre 2022.

⁴¹ Au même titre que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, voy. article 5 du Statut de Rome.

⁴² Voy. par ex. les associations STOP ECOCIDE (<https://www.stopecocide.earth/who-we-are->), END ECOCIDE ou encore EXTINCTION REBELLION (voy. à cet égard H. COCKBURN, « Climate change activists who occupied International Criminal Court arrested by Dutch police », *The Independent*, 16 avril 2019, disponible sur <https://www.independent.co.uk/climate-change/news/climate-change-protest-extinction-rebellion-international-criminal-court-the-hague-a8872621.html>, consulté le 26 décembre 2022).

⁴³ Voy. not. P. HIGGINS, *Eradicating Ecocide*, Shephard-Walwyn, Publishers, 2010, 224 pages ; STOP ECOCIDE INTERNATIONAL, *Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide*, juin 2021, disponible sur <https://www.stopecocide.earth/legal-definition>, consulté le 15 décembre 2022 ; L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, 465 pages.

par l'association STOP ECOCIDE – constituent une avancée importante sur la question⁴⁴. Le groupe définit le crime international d'écocide, à introduire dans le Statut de Rome, comme suit :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime d'écocide des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

Par « Arbitraire », on entend de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ;

Par « Grave », on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ;

Par « Étendu », on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ;

Par « Durable », on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable ;

Par « Environnement », on entend la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que de l'espace extra-atmosphérique »⁴⁵.

Avec l'introduction du crime international d'écocide en tant que crime autonome, il ne serait plus requis que les actes soient perpétrés en temps de guerre. Les éléments matériels et moraux se verraient également modifiés. Les conditions d'application seraient légèrement assouplies afin de permettre la poursuite de plus de comportements répréhensibles. Il ne serait ainsi plus exigé que l'auteur de l'acte connaisse les conséquences de ses actes ; la connaissance d'une probabilité réelle que les actes causent de tels dommages suffirait.

9. D'autres juristes s'essayèrent à l'exercice. Laurent NEYRET, ainsi que son panel d'experts, proposent entre autres la définition suivante :

⁴⁴ Pour une critique de l'incrimination de l'écocide comme cinquième crime international voy. J. DE HEMPTINNE, « Quelques réflexions au sujet de la définition du crime d'écocide et de ses rapports avec la Cour pénale internationale », *J.T.*, 2021/37, p. 800 à 803.

⁴⁵ STOP ECOCIDE INTERNATIONAL, *Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide*, juin 2021, p. 5, disponible sur <https://www.stopecocide.earth/legal-definition>, consulté le 15 décembre 2022

« Aux fins de la présente Convention, on entend par écocide les actes intentionnels commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui portent atteinte à la sûreté de la planète, définis ci-après :

le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou l'atmosphère, les sols, les eaux ou les milieux aquatiques ;

la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets ;

l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ;

la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ;

la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou non ;

f) les autres actes de caractère analogue commis intentionnellement et qui portent atteinte à la sûreté de la planète.

2. Les actes visés au paragraphe 1 portent atteinte à la sûreté de la planète lorsqu'ils causent :

a) une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques ; ou

b) la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou lorsqu'ils dépossèdent durablement cette dernière de ses terres, territoires ou ressources.

3. Les actes visés au paragraphe 1 doivent être commis intentionnellement et en connaissance du caractère généralisé ou systématique de l'action dans laquelle ils s'inscrivent. Ces actes sont également considérés comme intentionnels lorsque leur auteur

savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète »⁴⁶⁻⁴⁷.

Il suggère, outre plusieurs améliorations de la justice pénale internationale, de différencier les crimes communs, qualifiés d'écocrimes, et les crimes hors du commun, qualifiés d'écocide⁴⁸. Par « écocrime », l'auteur français vise les infractions liées à l'environnement existant déjà en droit commun, tel que le déversement ponctuel de déchets dans la nature, la pratique individuelle du braconnage. A l'inverse, le terme d'écocide renvoie à des crimes environnementaux extraordinaires, exceptionnellement graves à l'échelle internationale⁴⁹.

10. Ces deux définitions alimenteront de manière significative les travaux doctrinaux en Belgique⁵⁰.

11. De nombreux États se saisissent également de ces questions brûlantes. Les Républiques du Vanuatu⁵¹ et des Maldives⁵², dangereusement menacées par la montée des eaux, appellent l'Assemblée générale des États parties au Statut de Rome à une modification de celui-ci afin d'incriminer l'écocide.

Plusieurs États ont également introduit le crime d'écocide en temps de paix dans leurs Codes pénaux, à commencer par le Vietnam en 1990, suivi par une dizaine d'autres⁵³.

C. Développements récents au niveau de l'Union européenne

12. Les infractions environnementales font actuellement⁵⁴ l'objet de la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal⁵⁵⁻⁵⁶. Il s'agit du principal instrument de l'Union européenne de droit pénal environnemental, dont l'objectif essentiel est

⁴⁶ L. NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide*, op. cit., p. 288.

⁴⁷ Pour une comparaison des éléments matériels des deux définitions, voy. Ch.-H. BORN, « Les contours de l'élément matériel des infractions environnementales et leur application à l'écocide », P. MOËRYNCK, J.-M. SECRETIN et L. VANSNICK (coord.), *Droit répressif de l'environnement en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 60 à 80.

⁴⁸ L. NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide*, op. cit., p. 423 à 441.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 377 à 398.

⁵⁰ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT et C. BORN, « Vers l'insertion d'un crime d'écocide au titre de crime de droit international dans le nouveau Code pénal », *J.T.*, 2022/18, p. 299 et 300.

⁵¹ « Déclaration du Gouvernement de la République du Vanuatu », Débat général de la 18^{ème} session de l'Assemblée générale des États parties au Statut de Rome, 2 décembre 2019, disponible sur https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP18/GD.VAN.2.12.pdf, consulté le 15 décembre 2022.

⁵² « Déclaration écrite du Gouvernement de la République des Maldives », Débat général de la 18^{ème} session de l'Assemblée générale des États parties au Statut de Rome, 3 décembre 2019, disponible sur https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP18/GD.MDV.3.12.pdf, consulté le 15 décembre 2022.

⁵³ Voy. notamment <https://ecocidelaw.com/existing-ecocide-laws/> ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT et C. BORN, op. cit., p. 301 à 303.

⁵⁴ Rédaction arrêtée au 20 juin 2023.

⁵⁵ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, L 328/28, *J.O.U.E.*, 6 décembre 2008 (ci-après « la directive 2008/99/CE »).

⁵⁶ Pour un bref historique de la législation européenne, voy. L. KRÄMER, « La protection de l'environnement par le droit pénal communautaire (directive 2008/99) », *R.D.U.E.*, 2009/1, p. 13 à 18 ; voy. également D. FLORE, « 2. - Les incriminations », *Droit pénal européen*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 307 à 312.

de déterminer les comportements infractionnels, à charge des Etats membres d'introduire lesdites infractions dans leurs systèmes pénaux respectifs. Sont ainsi visés les actes « *illicites et commis intentionnellement par négligence au moins grave* »⁵⁷ contrevenant aux comportements listés à l'article 3 de la directive. Il s'agit, par exemple, d'infractions liées au transport de déchets, à la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou encore de l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée dont les substances utilisées sont susceptibles de causer de graves lésions aux personnes ou des dégradations substantielles de l'environnement⁵⁸.

Considérée comme relevant de la compétence des Etats membres, les niveaux et les types de sanctions instaurées par ceux-ci ont été d'une grande diversité⁵⁹.

13. Après une évaluation de la Commission⁶⁰, la directive 2008/99/CE a été jugée insuffisamment efficace. Outre l'absence de définition des termes juridiques utilisés, tel que la notion de « dégradations substantielles » plusieurs fois employée à l'article 3 de la directive, la Commission pointe également l'absence de poursuite effective des crimes environnementaux, le manque de données, la faiblesse et l'absence d'harmonisation des sanctions imposées ou encore les grandes disparités dans la transposition de la directive⁶¹.

14. La Commission a donc entendu remédier à ces lacunes en proposant, le 15 décembre 2021, une révision de la directive 2008/99/CE. Si le texte de la Commission ne mentionne pas d'incrimination de l'écocide, la commission des affaires juridiques du Parlement européen a en revanche adopté à l'unanimité plusieurs amendements relatifs à une telle incrimination par les Etats membres⁶².

La proposition de la Commission est ainsi notamment⁶³ amendée en ces termes :

« Les États membres introduisent dans leur législation nationale la notion de crime d'écocide en tant qu'infraction pénale grave aux fins de la présente directive et la définissent comme des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle

⁵⁷ Article 3 de la directive 2008/99/CE précitée.

⁵⁸ Article 3, c), d) et f) de la directive 2008/99/CE précitée.

⁵⁹ L. KRÄMER, « La protection de l'environnement par le droit pénal communautaire (directive 2008/99) », *R.D.U.E.*, 2009/1, p. 24.

⁶⁰ Document de travail des services de la Commission, Évaluation de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (directive sur la criminalité environnementale), SWD/2020/0259, 28 octobre 2020.

⁶¹ *Ibid.*, p. 20 à 59.

⁶² Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, Document de séance, Commission des Affaires juridiques, A9-0087/2023, 28 mars 2023, p. 419.

⁶³ Le rapport de la commission des Affaires juridiques reprend les différents avis de la commission du développement, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des pétitions, de sorte que le rapport se constitue de l'ensemble desdits avis.

probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves « qui soient étendus ou durables »⁶⁴.

La commission des affaires juridiques du Parlement européen suggère également d'établir une compétence universelle au profit des juridictions des Etats membres, afin de « *permettre d'engager des poursuites contre une personne morale ou physique pour des infractions commises dans un pays tiers, notamment en cas d'écocide* »⁶⁵.

15. Ces amendements du Parlement européen font désormais l'objet de débats avec le Conseil et la Commission dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

D. La notion d'écocide en droit belge

16. La Belgique n'est pas en reste⁶⁶. L'Accord de gouvernement d'Alexander DE CROO, conclu en septembre 2020, indique que « *les experts seront appelés à donner des avis sur l'inclusion de l'écocide et du féminicide dans le nouveau code pénal* »⁶⁷ et que « *le Gouvernement étudiera et prendra des initiatives diplomatiques visant à limiter le crime d'écocide, soit la destruction délibérée des systèmes écologiques* »⁶⁸.

Quelques mois plus tard, la Ministre des Affaires Étrangères Sophie WILMÈS déclara lors de la 19^{ème} Assemblée générale des États partie au Statut de Rome « *qu'il serait utile d'examiner la possibilité d'introduire les crimes dits d'écocide dans le système du Statut de Rome* »⁶⁹. Parallèlement, le gouvernement fédéral charge une Commission de réforme du droit pénal de rendre un avis sur notamment l'écocide⁷⁰.

17. Le 9 novembre 2021, une résolution de la Chambre est adoptée en Commission des Relations extérieures. Celle-ci demande au gouvernement fédéral :

« 1. d'examiner si, à la lumière de l'avis qui sera remis par les experts, le crime d'écocide pourrait être inscrit dans le droit pénal belge, et de faire rapport à ce sujet au Parlement fédéral;

⁶⁴ Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, Document de séance, Commission des Affaires juridiques, A9-0087/2023, 28 mars 2023, p. 119.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 133.

⁶⁶ E. SEVRIN, « Hot times for Ecocide (I) », *Leuven Blog for Public Law*, 18 mars 2022, <https://www.leuvenpubliclaw.com/hot-times-for-ecocide-i>.

⁶⁷ Rapport des formateurs, note de formation, 30 septembre 2020, p. 71, disponible sur https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf, consulté le 26 décembre 2022.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 91.

⁶⁹ Intervention enregistrée de Mme la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires Étrangères Sophie WILMÈS à l'occasion du Débat général de la 19^è session de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, p. 4, disponible sur https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/GD.BEL.14.12.pdf, consulté le 26 décembre 2022.

⁷⁰ Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021.

2. de soutenir l'initiative de l'État du Vanuatu et des Maldives d'amender le Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'y inclure le crime d'écocide;

3. de déterminer les initiatives diplomatiques qui pourraient être prises pour proposer, au nom du Royaume de Belgique, des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'y inclure le crime d'écocide.

4. de proposer que la Belgique prenne l'initiative de créer un groupe d'États pilotes chargé de préparer la rédaction d'un projet de nouvelle convention internationale relative à la répression du crime d'écocide et d'en proposer la négociation au plan international, afin de mettre en œuvre le principe de complémentarité sur lequel repose le Statut de Rome »⁷¹.

Le gouvernement fédéral répond aux demandes de la Commission des relations extérieures en se plaçant d'une part en soutien des États insulaires quant aux demandes d'incrimination de l'écocide⁷². D'autre part, par l'approbation en première lecture du Conseil des Ministres des projets de Livre I et II du nouveau Code pénal et par l'introduction de l'infraction d'écocide⁷³, le gouvernement fédéral entend faire des avancées concrètes en droit interne.

18. L'avant-projet de loi tel qu'adopté en Conseil des Ministres n'a toutefois pas été publié. En revanche, les auteurs⁷⁴ de l'avis rendu au Ministre de la Justice concernant l'écocide proposent l'introduction de l'infraction suivante :

*« Titre Ier Les violations graves du droit international humanitaire et l'écocide
[...]*

Art. 92bis. Le crime d'écocide

Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime d'écocide tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre.

Le crime d'écocide consiste à commettre délibérément, par action ou par omission, des actes illicites ou arbitraires causant ou pouvant causer des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement en sachant qu'il existe une réelle probabilité que ces actes causent de tels dommages.

Aux fins de l'alinéa précédent,

⁷¹ Proposition de résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge, *Doc.*, Chambre, 2021/2022, n° 55-1429/005, p. 5.

⁷² C. DEPREZ et L. MONACO, *op. cit.*, p. 439.

⁷³ Communiqué de presse, <https://khatabi.belgium.be/fr/crime-ecocide>.

⁷⁴ Il s'agit de Joëlle ROZIE, Damien VANDERMEERSCH et Jeroen DE HERDT.

Par « Arbitraire », on entend les actes commis avec un mépris volontaire ou imprudent pour les dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ;

Par « Grave », on entend les dommages qui entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque composante de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine, sur la biodiversité ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ;

Par « Étendu », on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ;

Par « à long terme », on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable ;

Par « Environnement », on entend la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que l'espace extra-atmosphérique.

Ce crime est puni d'une peine de niveau 8 »⁷⁵.

La définition retenue est donc directement inspirée du groupe de travail dirigé par Philippe SANDS et DIOR FALL SOW. Ils estiment en effet qu' « *il est toutefois opportun que, dans la mesure du possible, la définition belge du crime d'écocide se rapproche au maximum d'une future définition internationale qui recueillerait un large consensus. En tout état de cause, en cas d'incorporation ultérieure du crime d'écocide dans le Statut de Rome ou de consécration de cette notion dans une convention internationale ratifiée par la Belgique, la définition « belge » de l'écocide pourra être alignée sur celle consacrée sur le plan international* »⁷⁶.

19. Si un avant-projet de loi a été adopté en première lecture par le Conseil des Ministres⁷⁷, plusieurs écueils l'attendent cependant. Entre les définitions des éléments matériels et de l'élément moral, les peines applicables, la compétence extraterritoriale de la justice belge ou la compétence de l'Autorité fédérale au regard des compétences des entités fédérées, l'inclusion du crime d'écocide dans le nouveau Code pénal cause à bien des égards des difficultés.

Dans le cadre de la présente étude, nous nous focaliserons sur la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les Régions.

III. La répartition des compétences en droit belge

⁷⁵ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT et Ch.-H. BORN, *op. cit.*, p. 304.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Cet avant-projet de loi est étranger à la proposition de loi déposée en la matière, voy. proposition de loi visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2356/001.

20. L'introduction de l'infraction d'écocide dans le code pénal est le résultat de l'exercice de compétences fédérales en matière de droit pénal matériel. Toutefois, compte tenu du fait que l'infraction susmentionnée a également un lien évident avec les compétences environnementales, qui sont de nature régionale, il convient de se demander s'il n'est pas question, en l'espèce, d'un dépassement de compétence par l'autorité fédérale.

Cette question est d'autant plus pertinente que, suite à l'adoption de l'écocide comme crime dans le nouveau Code pénal belge, quelques avocats et juristes ont poussé des cris d'orfraie sur les réseaux sociaux. Il pleuvait ici et là des allégations selon lesquelles le gouvernement fédéral, en reconnaissant l'écocide, outrepassait ses compétences et méconnaissait manifestement les compétences régionales en matière environnementale⁷⁸. En d'autres termes, une analyse s'impose.

21. La répartition belge des compétences est établi sur un modèle de compétences exclusives⁷⁹. En principe, chaque niveau de pouvoir dispose d'un monopole de compétence⁸⁰, ce qui signifie que la compétence d'une autorité exclut la compétence d'une autre⁸¹.

Le système de compétences exclusives susmentionné, qui comporte une composante matérielle et une composante territoriale⁸², implique qu'une situation juridique ne peut, en principe, n'être réglementée que par un seul législateur. Par conséquent, sauf dispositions contraires de la Constitution ou de la loi, l'autorité compétente pour adopter les normes législatives est chargée de les mettre en vigueur, c'est-à-dire d'exécuter les dispositions adoptées⁸³.

22. Pourtant, le principe d'exclusivité n'est pas gravé dans le marbre⁸⁴. En effet, ce principe est essentiellement une création doctrinale, qui a ensuite été confirmée dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁸⁵ et dans la jurisprudence du Conseil d'État⁸⁶, mais sans pour autant qu'aucune exception au système ne soit possible⁸⁷.

⁷⁸ L. DE BRUCKER, « Dat ecocide opgenomen werd in het strafrecht, is minder verrassend dan het lijkt », *Knack*, le 13 novembre 2022.

⁷⁹ K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Mortsel, Intersentia, 2019, p. 15.

⁸⁰ N. BERNARD et S. VAN DROOGHENBROECK, « L'exclusivité des compétences », M. EL BERHOUMI et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Principes de la répartition des compétences*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 183 et 184.

⁸¹ C.C., 20 novembre 2001, n° 146/01, B.5.2 ; C.C., 29 octobre 2003, n° 139/2003, B.8.4.

⁸² C.C., 21 janvier 2009, n° 11/2009, B.12.3.

⁸³ A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Malines, Kluwer, 2011, p. 405.

⁸⁴ C. JENART, « De nuancerings van het autonomiebeginsel in de Belgische bevoegdheidsverdeling door de adviespraktijk van de afdeling Wetgeving van de Raad van State », X., *De Grondwet en Jan Velaers. Deel IV - Een vriendschapsgewijze commentaar*, Bruges, die Keure, 2022, p. 22 à 26 ; J. VANPRAET, *De latente staatshervorming*, Bruges, die Keure, 2011, p. 56.

⁸⁵ C.C., 15 mars 2022, n° 45/2012, B.12 ; C.C., 15 octobre 2015, n° 141/2015, B.10 ; C.C., 14 juillet 2016, n° 110/2016, B.6 et C.C., 17 décembre 2020, n° 165/2020, B.11.1 et B.11.2.

⁸⁶ J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State, afdeling Wetgeving*, Anvers, Maklu, 1999, p. 274 et 275.

⁸⁷ J. VELAERS, « Constitutionele lessen uit de COVID-19-crisis », *T.B.P.*, 2021, N° 9, p. 537 ; J. VANPRAET, « Het dogma van de exclusieve bevoegdheden gerelativeerd: de meervoudige bevoegdheidskwalificatie in het federale België », P. POPELIER, D. SINARDET, J. VELAERS et B. CANTILLON, *België, quo vadis? Waarheen na de zesde staatshervorming?*, Anvers, Intersentia, 2012, p. 209 à 230.

23. En ce qui concerne la criminalisation de l'écocide, il convient de constater que toute compétence accessoire n'est pas explicitement attribuée en tant que telle à un niveau de compétence bien défini. La question se pose donc de savoir dans quel domaine de compétence cette matière doit être inscrite.

A. Répartition des compétences en droit pénal et théorie de l'élément prépondérant

24. Puisque l'écocide a trait à la pénalisation d'actes illicites (ou intentionnels) et délibérés qui, individuellement ou cumulativement, provoquent des catastrophes écologiques de grande ampleur, le droit pénal matériel apparaît d'abord comme un domaine de compétence⁸⁸.

25. À cet égard, il convient de relever que, le droit pénal et la procédure pénale n'étant pas attribués aux Communautés ou aux Régions, ils relèvent par principe de la compétence de l'État fédéral⁸⁹. Plus précisément, le droit pénal matériel est une compétence résiduelle de l'État fédéral⁹⁰, qui comprend trois dimensions⁹¹.

L'État fédéral est premièrement compétent pour adopter des dispositions pénales à portée générale⁹². Ensuite, l'autorité fédérale peut adopter des dispositions pénales relatives à ses propres compétences matérielles fédérales (résiduelles ou réservées)⁹³. Enfin, l'autorité fédérale est également compétente en ce qui concerne les matières réglementées dans le Livre I^{er} du Code pénal⁹⁴.

⁸⁸ C. BORN, J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, « Ecocide als misdaad van internationaal recht in het nieuwe Strafwetboek? », *R.W.*, 2022-2023, vol. 8, p. 289.

⁸⁹ S. SOTTIAUX, *Grondwettelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 244 ; C. GELIN, « België, een straf land. Inspiratie voor een betere bevoegdheidsverdeling in het strafrecht », K. REYBROUCK, S. SOTTIAUX et W. PAS, *Inspiratie voor de staatshervorming*, Mortsel, Intersentia, 2023, p. 268.

⁹⁰ C.C., 12 février 2009, n° 17/2009, B.106.2 ; K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Anvers, Intersentia, 2019, p. 301 ; J. THEUNIS et D. VAN EECKHOUTTE, « Naleving en handhaving: Strafrecht, strafvervolgung, administratieve sancties, administratieve rechtscolleges », B. SEUTIN et G. VAN HAEGENDOREN (dir.), *De transversale bevoegdheden in het federale België*, Bruges, Die Keure, 2017, p. 463.

⁹¹ C. GELIN, « België, een straf land. Inspiratie voor een betere bevoegdheidsverdeling in het strafrecht », K. REYBROUCK, S. SOTTIAUX et W. PAS, *Inspiratie voor de staatshervorming*, Mortsel, Intersentia, 2023, p. 269 et 270.

⁹² C.C., 12 février 2009, n° 17/2009, B.106.2 ; Avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2006, n° 40.689/AG, n° 40.690/AG et n° 40.691/AG sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, un avant-projet de loi visant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes et un avant-projet de loi visant à lutter contre certaines formes de discrimination, p. 53, n° 16 ; Avis du Conseil d'Etat du 22 mai 2007, n° 42.960/4, sur un avant-projet d'ordonnance relative à la diversité dans la fonction publique régionale bruxelloise, p. 7 et 8, n° 16 et 17 ; Avis du Conseil d'Etat du 5 décembre 2016, n° 60.342/3, sur un avant-projet de décret de la Région flamande établissant une régularisation fiscale flamande temporaire, p. 5 et 6 ; K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Anvers, Intersentia, 2019, p. 302.

⁹³ Avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2006, n° 40.689/AG, n° 40.690/AG et n° 40.691/AG sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, un avant-projet de loi visant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes et un avant-projet de loi visant à lutter contre certaines formes de discrimination, p. 53, n° 16 ; Avis du Conseil d'Etat du 22 mai 2007, n° 42.960/4, sur un avant-projet d'ordonnance relative à la diversité dans la fonction publique régionale bruxelloise, p. 7 et 8, n° 16 et 17 ; K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Anvers, Intersentia, 2019, p. 302.

⁹⁴ K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *ibid.*, p. 302.

L'autorité fédérale n'est toutefois pas compétente pour adopter des dispositions pénales qui concernent exclusivement ou principalement les compétences des Communautés et des Régions⁹⁵.

26. Outre le lien évident avec le droit pénal matériel, l'écocide peut également être associé aux compétences relatives à la conservation de la nature et à la protection de l'environnement⁹⁶.

27. En vertu de l'article 6, § 1^{er}, III, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, les Régions sont compétentes en matière de protection et de conservation de la nature (à l'exclusion de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles).

Selon l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 18^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, les Régions sont également responsables, depuis le 30 juillet 1993, de la protection de l'environnement, ce qui inclut la protection du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et la détérioration, ainsi que la lutte contre les nuisances sonores.

En ce sens, la lutte contre la pollution de l'environnement et toutes les autres formes d'atteinte à l'environnement⁹⁷ semblent pouvoir être liées au crime d'écocide. En effet, les compétences relatives à l'environnement et à la protection de la nature concernent des compétences attribuées aux Régions, qui doivent être interprétées largement⁹⁸.

28. À la lumière de l'interprétation large susmentionnée des compétences en matière d'environnement et de conservation de la nature, il convient de souligner que les Communautés et les Régions peuvent également exercer un certain nombre de compétences en matière de droit pénal matériel, auxquelles le gouvernement fédéral ne peut porter atteinte⁹⁹.

Ainsi, dans le cadre constitutionnel actuel, les entités fédérées disposent par exemple d'une compétence pénale instrumentale¹⁰⁰, qui est consacrée par les articles 11 et 11*bis* de la LSRI¹⁰¹.

⁹⁵ J. VANPRAET, *De latente staatshervorming*, Bruges, Die Keure, 2011, p. 483 et 484.

⁹⁶ C. BORN, J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 289.

⁹⁷ J. THEUNIS, « Deel IV. Milieu- en Staatsrecht », K. DEKETELAERE (ed.), *Handboek Milieurecht*, Bruges, die Keure, 2001, p. 329.

⁹⁸ « *Le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées et ce, sans préjudice de leur recours, au besoin, à l'article 10 de la loi spéciale. Le législateur régional (...) est ainsi en principe compétent pour adopter les dispositions qu'il estime devoir prendre pour mener à bien sa politique en cette matière* » (C.A, 22 octobre 1986, n° 27, 3.B.3.1.).

⁹⁹ M. BORRES, « Le partage des compétences et la répression pénale », C. ROMAINVILLE et M. VERDUSSEN, *Les grands arrêts sur le partage des compétences dans l'Etat fédéral*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 269 et 270 ; J. DE HERDT, « De defederalisering van het strafrecht. Over wat het is en zou kunnen zijn », *N.C.*, 2008, vol. 1, p. 2 ; C. GELIN, « België, een straf land. Inspiratie voor een betere bevoegdheidsverdeling in het strafrecht » in K. REYBROUCK, S. SOTTIAUX et W. PAS, *Inspiratie voor de staatshervorming*, Mortsels, Intersentia, 2023, p. 271 ; S. SOTTIAUX, *Grondwettelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 276.

¹⁰⁰ F. TULKENS, M. VAN DE KERCKHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 265.

¹⁰¹ *M.B.*, 15 août 1980.

Une compétence instrumentale est une compétence qui permet à une autorité d'exercer ses compétences principales d'une manière utile et efficace¹⁰². Les compétences instrumentales (également appelées compétences « accessoires » ou « inhérentes »¹⁰³) découlent de l'idée selon laquelle les règles de droit relatives au respect et à l'application d'une norme sont indissociablement liées à la règle de droit matériel que l'autorité cherche à faire respecter et appliquer. Par conséquent, l'autorité qui a le pouvoir d'adopter une règle de droit est en principe également habilitée à prendre des mesures utiles ou nécessaires pour promouvoir son respect¹⁰⁴.

29. Pour les questions liées à l'environnement, les Régions peuvent également utiliser leur compétence pénale accessoire¹⁰⁵. Cela ne surprend pas. Une politique environnementale efficace et intégrée serait en effet inconcevable sans la possibilité pour les Régions d'utiliser un certain nombre de compétences supplémentaires et instrumentales¹⁰⁶.

30. La circonstance selon laquelle les entités fédérées disposent d'une compétence instrumentale en matière de droit pénal matériel ne les empêche pas de les exercer uniquement dans les limites des compétences qui leur sont attribuées.

Ainsi, les Communautés et les Régions ne peuvent adopter que des dispositions pénales spéciales, c'est-à-dire des dispositions pénales qui ne s'appliquent qu'à la matière pour laquelle l'entité fédérée concernée est compétente¹⁰⁷. En effet, l'autorité fédérale reste exclusivement compétente pour adopter des lois pénales à portée générale.

31. Les développements ci-dessus montrent que des critères de rattachement peuvent être trouvés à la fois dans l'arsenal de compétence fédéral et dans l'arsenal de compétence régional. Par conséquent, il est difficile de dire si la compétence pour criminaliser l'écocide est liée à la compétence fédérale résiduelle concernant le droit pénal général, ou si elle devrait être encadrée dans les compétences instrumentales régionales concernant la protection de l'environnement¹⁰⁸.

Dans un tel cas, il convient d'appliquer la doctrine de l'élément prépondérant élaborée par la Cour constitutionnelle¹⁰⁹. Cette doctrine, qui vise à garantir à tout moment le principe

¹⁰² S. SOTTIAUX, *Grondwettelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 275.

¹⁰³ K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Anvers, Intersentia, 2019, p. 13.

¹⁰⁴ J. THEUNIS et D. VAN EECKHOUTTE, « Naleving en handhaving: Strafrecht, strafvervolgung, administratieve sancties, administratieve rechtscolleges », B. SEUTIN et G. VAN HAEGENDOREN (dir.), *De transversale bevoegdheden in het federale België*, Bruges, Die Keure, 2017, p. 451.

¹⁰⁵ L. LAVRYSEN, *Handboek milieurecht 2020*, Malines, Kluwer, 2020, p. 181.

¹⁰⁶ L. LAVRYSEN, « Bevoegdheidsverdeling tussen de Staat en de Gewesten inzake leefmilieu na de tweede fase van de staatshervorming », L. LAVRYSEN, E. ORBAN DE XIVRY, M. HERBIET et J.P. HANNEQUART, *De bevoegdheden inzake milieubeheer*, Bruxelles, E. StoryScientia, 1990, p. 149 à 195.

¹⁰⁷ J. VANPRAET, *De latente staatshervorming*, Bruges, Die Keure, 2011, p. 483.

¹⁰⁸ C. BORN, J. De HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, « Ecocide als misdaad van internationaal recht in het nieuwe Strafwetboek ? », *R.W.*, 2022-2023, vol. 8, p. 288.

¹⁰⁹ J. VANPRAET, « Het dogma van de exclusieve bevoegdheden gerelativeerd : de meervoudige bevoegdheidskwalificatie in het federale België », P. POPELIER, D. SINARDET, J. VELAERS et B. CANTILLON, *België, quo vadis? Waarheen na de zesde staatshervorming ?*, Anvers, Intersentia, 2012, p. 209 à 230.

d'exclusivité¹¹⁰, implique que lorsqu'une norme juridique touche à plusieurs attributions de compétences, il convient de rechercher où se situe le véritable élément prépondérant de la situation juridique réglée¹¹¹.

32. Appliqué à l'écocide, il semble dans ce contexte que l'élément prépondérant de cette infraction soit, sur le plan matériel, de nature pénale.

33. Cela se traduit tout d'abord par le fait que la Commission de réforme du droit pénal, dans son exposé des motifs de la proposition d'ériger l'écocide en crime, cherche clairement des points de référence dans les violations du droit international humanitaire et, dans cette optique, conclut que le gouvernement fédéral est le niveau de pouvoir compétent¹¹².

Cette conclusion n'est pas surprenante. D'autres crimes ayant une base internationale et humanitaire, tel que le crime de guerre environnementale défini dans le Statut de Rome, ont également été incriminés par le gouvernement fédéral dans le passé dans le Code pénal belge¹¹³.

34. En outre, la possibilité pour l'autorité fédérale d'introduire l'écocide en tant que crime semble également être explicitement intégrée dans la compétence en matière de droit pénal matériel elle-même. En effet, la compétence résiduelle en matière de droit pénal matériel inclut la possibilité pour l'autorité fédérale d'adopter de nouvelles dispositions pénales de portée générale¹¹⁴, indépendamment du fait qu'elles concernent des matières relevant de la compétence des Communautés ou des Régions¹¹⁵.

¹¹⁰ K. REYBROUCK, « Van dual naar coöperatief federalisme. Een alternatief voor de staatshervorming? », K. REYBROUCK, S. SOTTIAUX et W. PAS, *Inspiratie voor de staatshervorming*, Mortsels, Intersentia, 2023, p. 195.

¹¹¹ C.C., 21 juin 2000, n° 76/2000, B.4.1; C.C., 28 mai 2009, n° 87/2009, B.10; C.C., 17 mars 2010, n° 25/2010, B.11.2; C.C., 15 octobre 2015, n° 141/2015, B.10; C.C., 17 décembre 2020, n° 165/2020, B11.1; Avis du Conseil d'Etat n° 50.724/3 du 27 décembre 2011 sur une proposition de décret introduisant des zones environnementales et des zones de modération du trafic dans les communes, p. 5 ; Avis du Conseil d'Etat n° 59.840/1/V du 21 septembre 2016 sur un projet de loi modifiant les dispositions légales relatives aux débits de boissons fermentées, convoqué le 3 avril 1953, afin de faire de la fourniture d'eau potable gratuite une condition de l'exploitation des débits de boissons lors des manifestations culturelles et sportives (telles que les festivals de musique), p. 5; Avis du Conseil d'Etat n° 62.955/1 du 9 mars 2018 sur un projet de loi portant création d'un fonds de compensation de la TVA au profit des communes et des CPAS, dans le cadre de leurs investissements contribuant à la transition vers une société à faible émission de carbone, p. 7 ; Avis du Conseil d'Etat n° 64.470/1 du 22 novembre 2018 sur un avant-projet de loi de mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO du 2 novembre 2001 pour la protection du patrimoine culturel subaquatique, p. 5.

¹¹² C. BORN, J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, « Ecocide als misdaad van internationaal recht in het nieuwe Strafwetboek ? », *R.W.*, 2022-2023, vol. 8, p. 289.

¹¹³ Art. 136^{quater}, § 1, al. 1^{er}, 22°, du Code pénal.

¹¹⁴ Avis du Conseil d'Etat du 27 janvier 2003, n° 34.362/4 sur un avant-projet de loi concernant les infractions terroristes ; K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Mortsels, Intersentia, 2019, p. 305 et 306 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, *Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht*, Bruges, die Keure, 2015, p. 7.

¹¹⁵ Avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2006, n° 40.689/AG, n° 40.690/AG et n° 40.691/AG sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, un avant-projet de loi visant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes et un avant-projet de loi visant à lutter contre certaines formes de discrimination, 53, n° 16-17; J. THEUNIS et D. VAN EECKHOUTTE, « Naleving en handhaving: Strafrecht, strafvervolgning, administratieve sancties, administratieve rechtscolleges », B. SEUTIN et G. VAN HAEGENDOREN (dir.), *De transversale bevoegdheden in het federale*

À cet égard, il convient de constater que « *les dispositions pénales concernant le crime d'écocide sont, par définition, de nature générale. En effet, il s'agira toujours de dommages graves, qui dépassent le territoire bien spécifique d'une région, un secteur ou un groupe en particulier, mais concernent l'humanité, au travers des écosystèmes desquels elle dépend pour sa survie. Pareillement, l'introduction d'un nouveau crime d'écocide ne vise absolument pas à remplacer ou à modifier les dispositions décrétales existantes du droit pénal de l'environnement, mais plutôt à combler une lacune qui, en raison de son caractère général, transversal, et même transnational, ne peut être efficacement réglée au seul niveau des entités fédérées* »¹¹⁶.

B. Compétence territoriale des Régions

35. Le caractère transfrontalier (ou, *a fortiori*, transrégional) de l'écocide semble également entraver quelque peu l'exercice des compétences régionales. En effet, le principe de territorialité empêche en principe¹¹⁷ les Régions d'utiliser leurs compétences en dehors de leur territoire¹¹⁸. En effet, les Régions ne sont compétentes que pour le territoire qui leur est assigné à l'article 2 de la LSRI¹¹⁹.

36. Bien que l'écocide puisse donc être lié dans une certaine mesure aux compétences régionales en matière d'environnement et de protection de la nature, ce nouveau crime semble plutôt relever des compétences résiduelles de l'autorité fédérale en matière de droit pénal matériel¹²⁰.

37. On peut toutefois se demander quelle peine devrait être appliquée dans l'hypothèse où les Régions, sur la base de leurs propres compétences pénales instrumentales en matière d'environnement, prévoiraient également elles-mêmes l'incrimination d'écocide, mais n'y

België, Bruges, Die Keure, 2017, p. 461 à 463; L. ANNAERT, J. HEYMAN, W. SOMERS, W. VANCLEYNENBREUGEL et A. VERHOEVEN, *Milieurecht in kort bestek*, Bruges, Die Keure, 2005, p. 21.

¹¹⁶ Proposition de loi visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal, Ch., *Doc. Parl.*, 2021-2022, n° 55-2356/001, p. 29.

¹¹⁷ La répartition belge des compétences ne s'oppose pas en principe à ce que la législation des entités fédérées ait des effets extraterritoriaux, pour autant qu'une localisation pertinente sur son propre territoire soit prévue et que le principe de proportionnalité soit respecté (D. VAN EECKHOUTTE, « Luchtruim is niet exclusief federaal, Noordzee ook niet », *D.J.K.* 2007, vol. 149, p. 7). Pour l'écocide, ces conditions ne semblent pas remplies.

¹¹⁸ A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Malines, Kluwer, 2011, p. 323 à 325 ; H. VUYE, « Het territorialiteitsbeginsel in de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en de Raad van State: eenduidig of meerduidig ? », *C.D.P.K.*, 2007, p. 9 à 38 ; A. ALEN et R. ERGEC, « Het territorialiteitsbeginsel in de Belgische en de Europese rechtspraak. Een poging tot synthese », *R.W.*, 1998-1999, p. 417 à 424.

¹¹⁹ J. VELAERS, « Territorialiteit versus personaliteit : een never ending story ? Recente ontwikkelingen in de jurisprudentie van het Grondwettelijk Hof, de jurisprudentie van de Raad van State en het Vlinderakkoord over de zesde staatshervorming », P. POPELIER, D. SINARDET, J. VELAERS et B. CANTILLON, *België, quo vadis? Waarheen na de zesde staatshervorming?*, Anvers, Intersentia, 2012, p. 71. Voir également : Avis du Conseil d'Etat du 8 octobre 1998, n° 27.871/1 sur un avant-projet d'ordonnance relatif à la reconnaissance et au financement des entreprises.

¹²⁰ Voir également une conclusion similaire : A. BERNARD, « Le crime d'écocide bientôt dans le Code pénal belge ? », *B.S.J.*, 2023, vol. 705, p. 6.

incluraient pas dans ce contexte la notion de « dommages durables et étendus », qui donne à la composante matérielle du crime d'écocide un caractère transnational ou transrégional.

C. La théorie du double aspect

38. Dans l'hypothèse décrite ci-dessus, la criminalisation de l'écocide pourrait être comprise comme une application de la doctrine dite du « double aspect »¹²¹, selon laquelle deux autorités peuvent adopter des règles similaires en vertu de deux fondements de compétence différents, sans que l'une ou l'autre n'excède sa compétence¹²². Que ces compétences soient une compétence principale, une compétence instrumentale ou une compétence implicite, la doctrine dite du double aspect semble susceptible de s'appliquer.

Les règles de répartition des compétences n'empêchent pas une norme fédérale et une norme régionale de criminaliser le même comportement¹²³. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle considère en effet que les mêmes faits peuvent être sanctionnés à la fois par une disposition décrétole et par une disposition législative¹²⁴.

La question se pose toutefois de savoir si les sanctions infligées à différents niveaux de compétence devraient être appliquées cumulativement dans cette hypothèse.

À cet égard, il semble possible de conclure de la lecture de la légisprudence du Conseil d'État¹²⁵ et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹²⁶ que les règles pénales générales s'appliquent dans les matières des entités fédérées jusqu'à ce que les Régions elles-mêmes adoptent des règles en la matière¹²⁷.

En application du principe *lex specialis derogat legi generali*, il semble opportun de conclure que dans l'hypothèse esquissée, qui visait également à prévoir une incrimination régionale de l'écocide qui n'a pas un caractère transrégional ou transfrontalier, les dispositions pénales régionales prévaudront sur les dispositions fédérales du Code pénal s'il devait y avoir un cas d'écocide qui n'aurait pas d'effet transrégional, mais qui s'étendrait au-delà d'une zone

¹²¹ J. VANPRAET, *De latente staatshervorming. De bevoegdheidsverdeling in de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en de adviespraktijk van de Raad van State*, Bruges, die Keure, 2011, p. 127.

¹²² J. VANDE LANOTTE *et. al.*, *Belgisch publiekrecht (Boekdelen 1 en 2)*, Bruges, die Keure, 2015, p. 1070 et 1071.

¹²³ C.C., 10 avril 2008, n° 62/2008 ; C.C., 31 juillet 2008, n° 112/2008 ; C.C., 18 décembre 2008, n° 187/2008 ; J. VANPRAET, « Dubbele bestraffing voor dezelfde feiten op basis van een wet en een decreet : over de bevoegdheidsverdeling, administratieve sancties en het beginsel non bis in idem », *R.W.*, 2008-2009, vol. 13, p. 517 à 518.

¹²⁴ C.C., 6 décembre 2000, n° 127/2000.

¹²⁵ Avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2006, n° 40.689/AG, n° 40.690/AG et n° 40.691/AG sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, un avant-projet de loi visant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes et un avant-projet de loi visant à lutter contre certaines formes de discrimination, p. 92.

¹²⁶ C.C., 12 février 2009, n° 17/2009.

¹²⁷ S. VAN DROOGHENBROECK et J. VELAERS, « La répartition des compétences dans la lutte contre la discrimination », C. BAYART, S. SOTTIAUX et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.) *De nieuwe federale antidiscriminatie wetten / Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, Bruges, La Charte, 2008, p. 112; K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Anvers, Intersentia, 2019, p. 307.

géographique limitée ou toucherait tout un écosystème, soit une espèce entière ou un nombre important de personnes.

39. En outre, il convient également de relever dans ce contexte que toute double qualification pénale, où chaque qualification prévoit l'imposition d'une sanction pénale classique n'a pas pour effet de punir deux fois les individus pour les mêmes infractions¹²⁸.

En vertu de l'article 65 du Code pénal, seule la peine la plus sévère est prononcée lorsque le même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque plusieurs infractions sont les manifestations successives et continues de la même intention délictueuse. Si le prévenu, après une première condamnation, était ultérieurement poursuivi parce que le même comportement violerait également une autre disposition pénale, l'article 65 du Code pénal prévoit qu'aucune seconde peine ne peut être prononcée.

Il en va de même lorsqu'une infraction peut être doublement qualifiée en vertu d'une loi et d'un décret. En effet, l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles présuppose que les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, y compris l'article 65, s'appliquent aux infractions pénales adoptées par les entités fédérées, sous réserve des exceptions qui peuvent être faites pour des infractions spéciales par un décret.

Cela a également été explicitement confirmé par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation¹²⁹. En effet, la Cour constitutionnelle a considéré qu'« [a]u cas où un prévenu serait poursuivi simultanément pour avoir violé la réglementation fédérale et les dispositions décrétales attaquées, le juge ne pourra prononcer qu'une seule peine - la plus forte - en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal »¹³⁰. Et la Cour poursuit : « [c]'est au juge chargé d'apprécier si les préventions sont établies qu'il appartiendra d'éviter que la règle « non bis in idem » soit violée »¹³¹. La double qualification fondée sur une loi et un décret donnant lieu à deux sanctions pénales classiques trouve donc une solution dans l'article 65 du Code pénal¹³².

40. Toutefois, à première vue, les chances que la question de la compétence soit un jour posée semblent faibles. C'est en tout cas ce qui semble se passer en Flandre. En effet, étant donné que

¹²⁸ J. VANPRAET, « Dubbele bestraffing voor dezelfde feiten op basis van een wet en een decreet: over de bevoegdheidsverdeling, administratieve sancties en het beginsel 'non bis in idem' », *R.W.*, 2008-2009, vol. 13, p. 519.

¹²⁹ Cass. 13 novembre 2007, *R.W.*, 2007-2008, vol. 43, p. 1813, note A. VANDEPLAS.

¹³⁰ C.C., 6 décembre 2000, n° 127/2000, B. 12.4. Voir aussi P. PEETERS, « Wijzigingen aan de bevoegdheden van de Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten », A. ALLEN et L. P. SUETENS, *Het federale België na de vierde staatshervorming*, Bruges, die Keure, 1993, p. 54 à 56; B. BRONDERS, « De weerslag van de grondwetsherziening op het milieustrafrecht », B. BRONDERS, N. DE SADELEER, R. ERGEC et P. VAN ORSHOVEN, *Milieubeleid in het federale België anno 1993*, Diegem, Kluwer, 1994, p. 94; F. MEERSSCHAUT, « De strafrechtelijke bevoegdheid van gemeenschappen en gewesten », G. VAN HAEGENDOREN et B. SEUTIN (red.), *De bevoegdheidsverdeling in het federale België*, Bruges, die Keure, 1999, p. 40 et 42.

¹³¹ C.C., 11 juin 2003, n° 81/2003, B.2.

¹³² J. VANPRAET, « Dubbele bestraffing voor dezelfde feiten op basis van een wet en een decreet: over de bevoegdheidsverdeling, administratieve sancties en het beginsel 'non bis in idem' », *R.W.*, 2008-2009, vol. 13, p. 519.

le plus grand parti flamand, la N-VA, a voté contre la résolution sur l'écocide, compte tenu de son aversion pour la criminalisation de l'écocide, on peut affirmer que l'introduction d'un tel crime au niveau flamand n'est pas encore pour demain.

En Région wallonne, les choses sont bien différentes. Le 23 juin 2021, une résolution a été adoptée au Parlement wallon demandant « *de prendre contact avec le Gouvernement fédéral afin d'organiser une concertation relative aux éléments à prévoir dans le Code pénal en matière d'infractions environnementales et d'assurer une approche coordonnée en la matière dans le cadre des compétences fédérales et régionales* »¹³³.

Toutefois, rien n'indique pour l'instant qu'un conflit de compétence se poserait effectivement.

IV. Conclusion

41. A l'heure d'écrire ces lignes, l'avant-projet de loi relatif à l'introduction de l'écocide n'a pas – encore – été adopté. Alors que la fin de la législature approche, le sort de l'écocide en droit belge demeure incertain.

Pourtant, cet avant-projet de loi est ancré dans un mouvement mondial, dont l'objectif final est la reconnaissance de ce crime dans le Statut de Rome. En effet, nous avons vu que le concept d'écocide, dont la naissance remonte aux années 70 (II.A), a été construit tant par au niveau international par les diverses commissions de droit international que par différents Etats à travers le monde (II.B). Ce mouvement a récemment emporté le Parlement européen, réclamant l'insertion du crime d'écocide dans la proposition de directive révisant la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (II.C).

En tout état de cause, ce n'est pas la répartition des compétences qui pourrait empêcher l'adoption d'un tel projet de loi, même si la question de la compétence des Régions en matière d'environnementale mérite d'être posée.

En effet, l'infraction du crime d'écocide, dans sa rédaction actuelle proposée par les auteurs de l'avis rendu au Ministre de la Justice, semble être destiné à devenir un cinquième crime du droit international pénal. De la sorte, la doctrine de l'élément prépondérant, telle que développée par la Cour constitutionnelle, permet de raccrocher l'infraction de l'écocide au droit pénal matériel de l'autorité fédérale (III.A). En outre, la limitation des compétences des Régions au territoire de celles-ci, alors que l'écocide implique un caractère forcément étendu, permet également une telle conclusion (III.B). Enfin, et en tout état de cause, la théorie du double aspect semble être susceptible de s'appliquer au cas d'espèce et permettrait qu'un même comportement soit incriminé par deux dispositions différentes – législative et décrétole –, sans que le principe d'exclusivité des compétences en soit pour autant heurté (III.C).

¹³³ Résolution visant à soutenir les efforts du Gouvernement fédéral dans ses démarches pour la reconnaissance de l'écocide au niveau international, *Doc.*, Parl. w., 2020-2021, n° 588-5, p. 3.

Pour terminer, il semblerait qu'en raison de la sensibilité politique du concept de crime d'écocide, l'avant-projet de loi ait encore un long chemin à parcourir. Au vu des enseignements de la présente contribution, l'obstacle de la répartition des compétences semble toutefois pouvoir être écarté.

Laurens De Brucker

Advocaat bij Xirius Public / Doctoraal onderzoeker aan het KU Leuven Centre for Public Law

Sacha Hancart

Advocaat bij Xirius Public